



## PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Alençon, le 14 août 2014

*Unité territoriale de l'Orne  
Cité Administrative – Place Bonet  
CS 40020  
61013 ALENCON CEDEX*

**Nos réf.** : 2014.321

**Tél.** : 02 33 32 50 93 - **Fax** : 02 33 32 51 13  
**Courriel** : uto.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr

### Rapport de l'inspection des installations classées

- Objet :** Antériorité des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelées Tours Aéro Réfrigérantes ou TAR - Modification de prescriptions techniques.
- Référence :**
- Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013
  - arrêté ministériel daté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement sous le régime , plus communément appelées Tours Aéro Réfrigérantes ou TAR
- P.J. :**
- annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Entreprise concernée** : Compagnie Financière Cidrerie et Sopagly Réunies

**Siège social** : 1 bis, Villa Thoréton

75 724 PARIS

**Usine** : Route de l'Aiguillon  
61310 La Rouge

**MOTIF DU RAPPORT** : Présentation d'un projet d'arrêté complémentaire devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

## **1 – Présentation de l'établissement**

La compagnie financière CSR S.A. dont le siège social se situe 1 bis, Villa Thoréton 75724 PARIS fait partie à 100 % des Cidreries du Calvados, filiale du groupe AGRIAL. L'établissement de La Rouge emploie 70 salariés permanents ainsi qu'une vingtaine de personnes en emplois saisonniers.

L'établissement réceptionne environ 180 000 t de pommes par an dont sont extraits, de fin septembre à fin novembre, le jus et le marc. Le marc subit un traitement en vue de l'obtention d'une solution de jus de pommes moins concentrée. Le marc est ensuite séché par passage sur 2 séchoirs du site et vendu sous forme de marc sec destiné à l'obtention de pectine qui entre dans la composition de divers produits alimentaires. L'activité conditionnement se déroule, quant à elle, toute l'année (cidres et jus de pommes). L'activité est susceptible d'évoluer dans un avenir proche, la production de l'usine devant s'orienter essentiellement sur la production de jus de pommes.

## **II - Situation administrative**

L'exploitation des installations classées de l'établissement a été autorisée par un arrêté préfectoral en date du 29/06/1998. Cet arrêté a été modifié notamment le 22 juin 2005 afin de permettre notamment une extension du plan d'épandage de l'usine et d'introduire des prescriptions techniques relatives à l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes.

## **III - Contexte réglementaire**

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, plus communément appelées Tours Aéroréfrigérantes ou TAR.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, les deux TAR de l'usine qui relevaient du régime de l'autorisation relèvent maintenant du régime de l'enregistrement au titre de la nouvelle rubrique 2921, la puissance totale thermique susceptible d'être évacuée par ces deux installations étant de 3450 kW, le seuil du régime de l'enregistrement étant de 3000 kW.

Cette modification de la nomenclature s'accompagne des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 qui s'applique dorénavant à cet établissement. Il y a donc lieu de substituer ces nouvelles dispositions (portent notamment sur la fréquence des contrôles) à celles prévues par l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 22 juin 2005 susmentionné.

Par ailleurs, l'exploitant peut bénéficier du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'environnement concernant ses tours aéro réfrigérantes, celles-ci étant déjà intégrées dans le tableau des activités de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 modifié susvisé et donc connues de l'administration lors de la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées. Il y a donc lieu de modifier le tableau visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/06/1998 modifié en dernier lieu le 9 septembre 2011 listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par la Société CSR afin d'y intégrer la nouvelle définition de la rubrique n°2921 et d'y préciser que les deux TAR de cette usine relèvent maintenant du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.

## **IV - Adaptations des normes de rejet dans l'eau**

Les valeurs limites de rejet pour les eaux pluviales d'une part et pour les eaux industrielles résiduaires d'autre part prévues par les articles 14.4 et 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être adaptées pour intégrer les normes de rejet spécifiques prévues par l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 pour certains polluants susceptibles d'entrer dans la composition de certains des produits de traitement employés dans le cadre de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (plomb, nickel,...).

## **V- Dispositions diverses**

L'établissement exploité par la Société CSR sur la commune de La Rouge ne relève pas, au regard de sa situation administrative actuelle, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 7 janvier 2011.

Par ailleurs, les activités exercées dans cet établissement n'entraînent pas l'obligation de la constitution de garanties financières dont l'objet est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

#### **VI – Conclusion**

Dans le présent rapport, les différentes nouvelles dispositions réglementaires dont relève la société CSR ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'inspection des installations classées.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la signature du projet de prescriptions, joint en annexe 1 du présent rapport, rédigé en application des dispositions des articles R. 512-31 du Code de l'environnement.